



SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mil vingt-deux, le 20 octobre à 20h00 le conseil municipal de la commune de Crêts en Belledonne, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil, en mairie, sous la présidence de Monsieur Tabet Youcef, Maire, assisté de, Madame Agnès Darbon, désignée secrétaire de séance.

Date de convocation : 14 octobre 2022 **Date d'affichage :** 14 octobre 2022

Conformément à l'article 54 de la Loi du 5 avril 1884, la séance a été publique.

Présents :

BACHELOT Pierre – BRUNET-MANQUAT Laurent – CROUTEIX Michel – DALBAN-CANASSY Daniel – DARBON Agnès – FALL David – GADEL Nelly – GEST Véronique – GIRAULT-FERRARI Jeanne-Marie – GIVAUDAN Maxime – HERAUD Régis – JOUNEAU Catherine – LAMBERT Pierre – LARDIERE Jérôme – LAVAL Frédéric – MENGUY Laurie – MIETTON Eve – PONT Philippe – TABELT Youcef – VANEL Céline – TRUCHASSOUT Vanessa – VILLOT Jean-Paul – ZAPPIA Jacqueline

Absents : JOUVEL-TRIOLLET Stéphane – LAIGROZ Cécile

Pouvoirs : pas de pouvoir.

Soit, 23 présents, 23 votants, 25 conseillers en exercice. Lesquels, formant la majorité des membres en exercice.

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.
La séance débute à 20h05.

Monsieur le Maire ouvre la séance.

Ordre du jour

- Approbation de la séance du 15 septembre 2022 ;
- SAEML GEG modification des statuts : inscription de la raison d'être de la société dans son objet social – rapporteur Daniel Dalban-Canassy ;
- Décision modificative numéro 2 – rapporteur Pierre Lambert ;
- Répartition des subventions de fonctionnement – rapporteuse Laurie Menguy ;
- Aide aux familles pour l'apprentissage de la musique – rapporteuse Laurie Menguy ;
- Tarif des emplacements au marché de Noël – rapporteuse Laurie Menguy ;

- Contrats d'assurance des risques statutaires – rapporteur Pierre Lambert ;
- Convention de déneigement sur la commune historique de Morêt-de-Mailles – rapporteur Daniel Dalban-Canassy ;
- Vente de la maison située 22 rue de la charrière à ses locataires – rapporteur Laurent Brunet-Manquat ;
- Tarification redevance ski de fond 2022 – 2023 – rapporteur Pierre Lambert ;
- Questions diverses

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU

Le procès-verbal de la séance du quinze septembre est approuvé par les élus présents lors de la dernière séance du conseil municipal.

Le président et la secrétaire de séance signent le procès-verbal.

OBJET : SAEML GEG MODIFICATION DES STATUTS : INSCRIPTION DE LA RAISON D'ÊTRE DE LA SOCIÉTÉ DANS SON OBJET SOCIAL

La loi Pacte de 2019 a introduit la notion de raison d'être de l'entreprise en lui permettant de définir et inscrire une raison d'être dans ses statuts. Cette notion est précisée ainsi dans l'article 1835 du Code Civil : « *Les statuts doivent être établis par écrit. Ils déterminent, outre les apports de chaque associé, la forme, l'objet, l'appellation, le siège social, le capital social, la durée de la société et les modalités de son fonctionnement. Les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité.* »

En application de cette disposition, la SEM GEG a souhaité définir une raison d'être. Pour ce faire, elle s'est engagée dans une démarche consultative et collaborative cherchant à traduire les attentes des salariés, clients, actionnaires, partenaires industriels, financiers ou associatifs. A l'issue de ce travail, la raison d'être proposée est :
« Tracer ensemble la voie d'une énergie solidaire et renouvelable au cœur des Alpes et dans les territoires. »

Cette proposition de rédaction de la raison d'être de la SEM a été approuvée par le conseil d'administration du 20 juin 2022 qui a proposé de soumettre à une prochaine Assemblée Générale Extraordinaire l'ajout de cette mention à la fin de l'article 2 « Objet » des statuts de la société qui serait alors rédigé ainsi :

« **OBJET** »

Article 2

La société a pour objet :

La distribution et la fourniture de gaz et d'électricité

La distribution de gaz et d'électricité dans le cadre de délégations de service public consenties
par des

Collectivités Territoriales disposant du pouvoir concédant

La fourniture de gaz et d'électricité dans le cadre de délégations de service public consenties par des Collectivités Territoriales disposant du pouvoir concédant, ainsi qu'à tout client éligible sur le territoire national, dans le cadre de la réglementation en vigueur ;

L'exploitation de tous services complémentaires à ceux exercés dans le domaine énergétique et plus généralement, la production d'électricité, l'exploitation et l'entretien de réseaux d'éclairage public, la promotion et la commercialisation des énergies renouvelables, du Gaz Naturel Véhicules, d'opérations concourant au développement durable, la mise en valeur, l'ingénierie et l'entretien dans le domaine énergétique et toute opération financière, commerciale, industrielle, mobilière et immobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet social défini ci-dessus, soit directement, soit indirectement par des prises de participation dans des sociétés commerciales, celles-ci étant soumises aux dispositions de l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La raison d'être de la société, au sens de l'article 1835 du Code Civil est la suivante :

« Tracer ensemble la voie d'une énergie solidaire et renouvelable au cœur des Alpes et dans les territoires ».

La commune est actionnaire à hauteur de 0.000% soit 10 actions de GEG. La modification proposée venant compléter l'objet social de la société, elle doit intervenir dans les conditions de l'article L 1524-1 du CGCT alinéa 3. Celui-ci impose que l'accord du représentant de la collectivité « *ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification* »

En conséquence, il convient que le Conseil Municipal approuve la modification de statuts envisagée et autorise le représentant de la commune à voter favorablement sur ce point lors de la prochaine assemblée générale extraordinaire de la société qui le mettra à son ordre du jour.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

Vu l'article L 1835 du Code Civil,

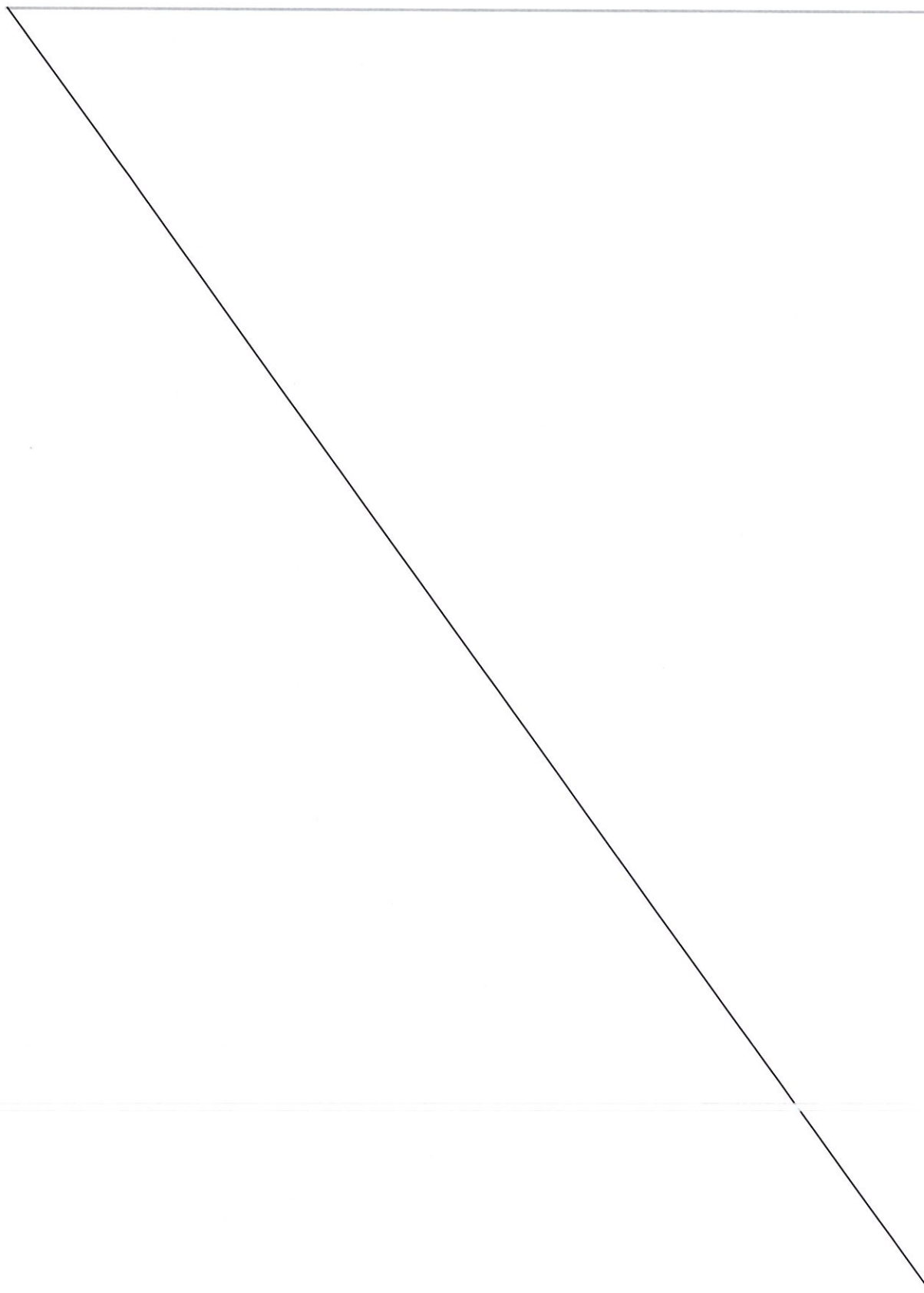
Vu l'article L 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- D'approuver la modification des statuts de la SEM GEG consistant à compléter l'article 2 « Objet » par l'ajout d'une raison d'être, telle que mentionnée ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le maire à approuver la modification de statuts précitée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société qui examinera cette proposition.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide de :

- **D'approuver la modification des statuts de la SEM GEG consistant à compléter l'article 2 « Objet » par l'ajout d'une raison d'être, telle que mentionnée ci-dessus,**

- **D'autoriser Monsieur le maire à approuver la modification de statuts précitée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société qui examinera cette proposition.**



OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE NUMÉRO 2

Monsieur le 1^{er} adjoint,

Indique que les décisions modificatives sont destinées à procéder en cours d'année après le vote du Budget Primitif, à des ajustements tout en respectant l'équilibre de celui-ci.

Cette décision modificative au Budget Primitif de l'exercice 2022 propose d'opérer à des ouvertures et virements de crédits.

Aucun crédit n'a été prévu au chapitre 67 – charges spécifiques – compte 673 titres annulés sur exercice antérieur alors que des écritures comptables doivent être réalisées afin de procéder à un remboursement à ORANGE pour une redevance d'occupation du domaine public émise à tort sur l'exercice comptable 2021.

Il convient donc d'opérer les modifications suivantes :

- Chapitre 67 – charges spécifiques – compte 673 titres annulés sur exercice antérieur : + 4 000 €
- Chapitre 011 – charges à caractère général – compte 60632 fournitures de petits équipements : - 4 000 €

Monsieur le 1^{er} adjoint propose aux membres du Conseil Municipal la décision modificative n°2 au budget 2022 telle que définie ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide de :

- **Approuver la décision modification n°2 au budget 2022 comme suit :**
- **Chapitre 67 – charges spécifiques – compte 673 titres annulés sur exercice antérieur : + 4000 €**
- **Chapitre 011 – charges à caractère général – compte 60632 fournitures de petits équipements : -4 000 €**

OBJET : RÉPARTITION DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

Madame Laurie MENGUY rappelle qu'une Maison familiale rurale (MFR) est un centre de formation, sous statut associatif et sous contrat avec l'État ou les Régions, qui a pour objectifs la formation et l'éducation des jeunes et des adultes ainsi que leur insertion sociale et professionnelle.

La Maison familiale rurale Le Village à la Côte St André sollicite chaque année la commune pour ses élèves domiciliés sur la commune de Crêts en Belledonne.

Madame Laurie MENGUY propose de verser 100 euros.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité décide de :

- **Approuver le montant de la subvention de 100 euros à la MFR Le Village de la Côte St André**

OBJET : AIDE AUX FAMILLES POUR L'APPRENTISSAGE DE LA MUSIQUE

Madame Laurie MENGUY,

Indique que la commune de Crêts en Belledonne prend en charge une partie du coût d'inscription à une école de musique pour les enfants de la commune.

Pour information, en 2021/2022, 5 familles ont bénéficié de l'aide pour un montant total de

- 1169 € pour 5 familles

Pour l'année scolaire 2022-2023, afin de ne pas faire de discrimination entre les différentes écoles de musique, Madame Laurie MENGUY propose un mode de calcul unique modulé en fonction du quotient familial selon le tableau ci-dessous :

Quotient familial	Taux de participation mairie	Participation mairie plafonnée à
Inférieur à 900	50 %	430 euros
Entre 901 et 1 100	45 %	387 euros
Entre 1 101 et 1 300	40 %	344 euros
Entre 1 301 et 1 500	35 %	301 euros
Entre 1 501 et 1 700	30 %	258 euros
Entre 1 701 et 1 900	25 %	215 euros
Supérieur à 1 901	10 %	86 euros

Les conditions d'attribution sont les suivantes :

- Attestation sur l'honneur indiquant les aides extérieures reçues à déduire de l'aide apportée par la commune,
- Une seule formation instrumentale pourra être financée par enfant, étudiant ou demandeur d'emploi jusqu'à l'âge de 18 ans,
- Présentation d'une attestation d'inscription ou des originaux des factures,
- Présentation des justificatifs pour attester du statut d'étudiant ou de demandeur d'emploi,
- Les aides sont proratisées en fonction de la date d'inscription.

Les crédits nécessaires, à l'aide aux familles pour la musique sont inscrits au budget 2022, compte 65 888 pour un montant de 8 000 € (aide musique + ARCADE).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Approuver l'aide versée aux familles ainsi que les conditions d'attribution indiquées ci-dessus, pour l'année scolaire 2022-23,**
- **Charger Monsieur le Maire de les faire appliquer.**

OBJET : TARIF DES EMPLACEMENTS AU MARCHÉ DE NOËL

Madame Laurie MENGUY,

Rappelle que la commune organise une animation « marché de Noël » le dimanche 11 décembre 2022 à la salle des fêtes et qu'il convient de fixer le tarif des stands.

Madame Laurie MENGUY propose de fixer le tarif des stands comme suit :

- 15 euros le stand en intérieur comprenant 2 tables, 2 chaises et l'accès à l'électricité si besoin ;
- 6 euros le mètre linéaire pour les stands en extérieur avec accès à l'électricité si besoin (stand non équipé).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

Approuver les tarifs suivants :

- **15 euros le stand en intérieur comprenant 2 tables, 2 chaises et l'électricité si besoin ;**
- **6 euros le mètre linéaire pour les stands en extérieur comprenant l'électricité si besoin, stand non fourni.**

OBJET : CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Monsieur le 1^{er} adjoint,

Présente l'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

· l'opportunité de confier au Centre de gestion de la fonction publique de l'Isère le soin d'organiser pour son compte une procédure de mise en concurrence de ces contrats d'assurances ;

· que le Centre de gestion 38 souscrira un contrat pour le compte de la Collectivité, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DECIDE :

- **Article 1er : La Collectivité de Crêts en Belledonne charge le Centre de gestion de l'Isère de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte une ou des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.**

- **Ces conventions couvriront tout ou partie des risques suivants :**
 - **Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail / Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie / maladie de longue durée, Maternité / Paternité / Adoption, Disponibilité d'office, Invalidité**
 - **Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail / Maladie professionnelle, Maladie grave, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire**

- **Ces conventions comprendront les caractéristiques suivantes :**
 - **Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2023.**
 - **Régime du contrat : capitalisation.**

- **Article 2 : La Collectivité pourra prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le centre de gestion de l'Isère à compter du 1er janvier 2023 en fonction des taux de cotisation et des garanties négociés.**

**OBJET : CONVENTION DE DÉNEIGEMENT SUR LA COMMUNE
HISTORIQUE DE MORETEL-DE-MAILLES**

Monsieur Daniel DALBAN CANASSY,

En référence à la circulaire interministérielle n°99-83 du 3 novembre 1999 relative à la participation des exploitants agricoles à l'activité du déneigement des routes, la mesure d'application directe figurant à l'article 10 précité de la loi du 9 juillet 1999 a pour objet de permettre aux communes de faire appel à des exploitants agricoles pour déneiger les voies dont la gestion relève de leur autorité.

Les communes peuvent faire appel aux agriculteurs pour répondre à une situation d'urgence où il est nécessaire de désenclaver une localité et alors qu'aucun service du secteur public ou de secteur concurrentiel qui assure habituellement le déneigement à l'aide d'engins de service hivernal n'est disponible.

Afin d'anticiper des besoins de déneigement sur la commune historique de Morêtél-de-Mailles, et en complément de l'intervention des services communaux, Monsieur le Maire propose d'approuver la convention jointe en annexe, pour la saison hivernale 2022/2023. Cette convention pourra faire l'objet d'une reconduction de deux années supplémentaires sans modification de tarifs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide de :

- **Approuver la convention jointe en annexe,**
- **Autoriser Monsieur le Maire à la signer.**

**OBJET : VENTE DE LA MAISON SITUÉE
22 RUE DE LA CHARRIERE A SES LOCATAIRES**

Monsieur Laurent BRUNET MANQUAT,

Rappelle au conseil que la commune est propriétaire d'un patrimoine bâti dans un état varié et dont les coûts de fonctionnement et de mise aux normes pèsent et vont peser de plus en plus fortement sur le budget communal.

Une réflexion d'ensemble a été menée pour :

- Identifier les usages, les coûts de fonctionnement et le montant des investissements à réaliser pour chaque bâtiment,
 - Et, in fine, sur la pertinence de les maintenir dans l'actif immobilier de la commune.
- Les conclusions de cette étude seront présentées lors d'un conseil ultérieur.

Parmi ces bâtiments, figure la maison de village située 22 rue de la Charrière, louée depuis 2008 à ses locataires actuels, Monsieur et Madame Fallot moyennant un loyer annuel révisé de l'ordre de 6 800 EUR pour une surface habitable de 172 m² et un jardinet d'environ 180 m² orienté nord.

M et Mme FALLOT se sont rapprochés de la commune pour lui proposer d'en acquérir la propriété. Le service des domaines a fixé la valeur du BIEN à 150 000 EUR en janvier 2021 ; valeur confirmée en mars 2022 – cf. pièces jointes – tenant compte des travaux de réhabilitation, notamment thermiques à entreprendre.

La vente de ce bâtiment mono-usage ne pose pas de difficulté particulière et son maintien dans l'actif immobilier de la commune ne présente pas d'intérêt majeur. Sa vente permettrait d'alimenter le budget afférent à la réhabilitation et à la mise aux normes des bâtiments dont le maintien dans le patrimoine de la commune aura été jugé stratégique.

Monsieur Laurent BRUNET MANQUAT demande au Conseil de bien vouloir :

- Accepter de vendre la maison de village située 22 rue de la Charrière à ses locataires, M et Mme FALLOT au prix fixé par les domaines, soit 150 000 EUR. Il précise que les frais de publication seront à charge de l'acquéreur.
- Confier la rédaction de l'acte à Maître Dufresne.

Cadastre	Contenance cadastrale	Surface habitable	Adresse	DESCRIPTIF
AB 563	284 m ²	172 m ²	22, rue de la Charrière	Voir le descriptif détaillé dans l'avis des domaines

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ENTENDU l'exposé de Laurent BRUNET MANQUAT

- **APPROUVE** la cession aux époux **FALLOT** de la maison de village située 22, rue de la Charrière pour un prix 150 000 EUR
- **CONFIE** à l'étude notariale **DUFRESNE** le soin de dresser l'acte
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tous documents préparatoires à l'acte, l'avant contrat et l'acte authentique lorsqu'il sera dressé

OBJET : TARIFICATION REDEVANCE SKI DE FOND 2022 - 2023

Monsieur le 1^{er} adjoint,

Indique qu'une redevance pour l'accès aux pistes de ski de fond balisées et régulièrement damées et aux installations collectives destinées à favoriser la pratique du ski de fond peut être instituée sur délibération du conseil municipal de la commune dont le territoire supporte de tels équipements.

Le conseil municipal fixe annuellement le montant de la redevance et les conditions de sa perception (article L2333-81 du code général des collectivités territoriales).

Monsieur Pierre LAMBERT propose d'augmenter la redevance et d'appliquer les tarifs ci-dessous pour la saison 2022/2023 :

1) Forfait annuel national adulte - 210 euros

Ce forfait est réservé aux personnes de plus de 15 ans à la date d'achat.

Ce forfait est valable sur tous les sites adhérents à Nordique France.

2) Forfait annuel national jeune – 75 euros

Ce forfait est réservé aux personnes de 5 ans à 15 ans inclus.

Ce forfait est valable sur tous les sites adhérents à Nordique France.

3) Forfait annuel adulte - Isère/Drôme - 150 euros

Ce forfait est réservé aux personnes de plus de 20 ans à la date d'achat.

Ce forfait est valable sur tous les sites adhérents à Nordic Isère.

4) Forfait annuel sénior - Isère/Drôme - 70 euros

Ce forfait est réservé aux personnes de plus de 76 ans à la date d'achat.

Ce forfait est valable sur tous les sites adhérents à Nordic Isère.

5) Forfait annuel junior - Isère/Drôme - 55 euros

Ce forfait est réservé aux personnes de 5 ans à 15 ans inclus.

Ce forfait est valable sur tous les sites adhérents à Nordic Isère.

6) Forfait annuel adulte GROUPE - Isère/Drôme - 125 euros

Ce titre est réservé aux personnes prouvant l'appartenance à une association ou club sportif constitué d'un minimum de 10 membres. Le paiement doit s'effectuer en 1 seul règlement.

Ce forfait est valable sur tous les sites adhérents à Nordic Isère.

7) Carte annuelle site adulte - 60 euros

Ce forfait est réservé aux personnes de plus de 18 ans à la date d'achat.

Cette carte est valable sur la commune d'achat.

8) Forfait 2 jours consécutifs adulte - 15 euros

Valable sur la commune d'achat 7 jours consécutifs.

Ce forfait est réservé aux personnes de plus de 18 ans à la date d'achat.

9) Forfait 2 jours consécutifs jeune - 6 euros

Valable sur la commune d'achat 7 jours consécutifs.

Ce forfait est réservé aux personnes de 5 ans à 18 ans inclus.

10) Forfait séance unique accès aux pistes de ski de fond Adulte – 8.5 euros

Valable sur la commune d'achat, ce titre est réservé aux personnes de plus de 18 ans à la date d'achat.

11) Forfait séance unique accès aux pistes de ski de fond Jeune – 4 euros

Valable sur la commune d'achat, ce titre est réservé aux personnes de 5 ans à 18 ans inclus

12) Tarif Réduit – 7 euros

Valable sur la commune d'achat, ce titre est réservé aux groupes d'au moins 10 personnes, aux étudiants sur présentation de leur carte, aux personnes de plus de 70 ans. Ce titre est également vendu notamment lorsque les conditions météorologiques ne permettent pas de proposer une qualité de piste optimale.

13) Forfait scolaire – 3,50 euros

Réservé aux scolaires des départements autres que l'Isère, dans le cadre du tiers temps pédagogique, ce forfait est valable sur les sites adhérents à Nordic Isère, le jour indiqué.

14) Forfait vendu sur pistes – 15 euros

Ce forfait est réservé aux personnes qui n'ont pas acheté leur titre dans les points de vente officiels.

15) Forfait - Séance sénior – 4 euros

Ce forfait est réservé aux personnes de plus de 76 ans à la date d'achat

16) Gratuité

La gratuité est accordée :

- Aux enfants de moins de 5 ans.
- Aux scolaires (maternelles, primaires, collèges et lycées) du département de l'Isère, dans le cadre du tiers temps pédagogique.
- Aux moniteurs B.E. de ski de fond, aux moniteurs fédéraux de ski de fond et biathlon sur présentation de licence validée.
- Aux titulaires de la licence de la Fédération Française Handisport.
- Aux pisteurs secouristes et conducteurs d'engins de damage salariés sur les sites nordiques de l'Isère.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de

- **Approuver les tarifs d'accès aux pistes de fond pour la saison 2022/2023 décrits ci-dessus.**

La séance est levée à 20h40.

Fait et délibéré le 20 octobre par les membres du Conseil municipal présents.

La secrétaire de séance

Agnès DARBON



Le Maire

Youcef TABET

